

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

A R R E T E

portant protection du site biologique du Massif de l'ORTENBOURG
établi sur le territoire de la commune de SCHERWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des espèces animales protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1988 relatif à la lutte contre les animaux errants - Refuge d'animaux dans les départements atteints par la rage ;
- VU la loi 89/412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;
- VU l'article R 38 du Code Pénal,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 mai 1988 ;
- VU l'avis émis par l'Office National des Forêts en date du 6 octobre 1983 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 16 juin 1989 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le Massif de l'ORTENBOURG forme un biotope nécessaire à la survie de certaines espèces protégées de la flore, ainsi qu'à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de certaines espèces de la faune ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au Massif de l'Ortenbourg situé sur le territoire de la commune de SCHERWILLER, section A, parcelle 103 (p), conformément au plan au 1/10 000 e annexé, qui peut être consulté à la Préfecture du Bas-Rhin ou à la Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN.

Deux zones de protection sont instituées :

- une zone de protection stricte définie à l'article 2,
- une zone "d'exploitation concertée" définie à l'article 4.

Article 2 -

La zone de protection stricte d'une superficie de 18,6 ha est limitée conformément au plan ci-annexé.

Eperon de l'Ortenberg :

- . Côté ouest : * 50 m en contrebas du sentier C.V. qui relie le parking supérieur au château,
* 50 m en contrebas de toute zone rocheuse.
- . Côtés Sud-Ouest et Sud-Est : 50 m en contrebas de toute zone rocheuse, limite inférieure de la parcelle 41.
- . Côté Est : limite inférieure de la chênaie, ligne de plus grande pente au-delà des éboulis situés au pied de l'Ortenberg, sentier C.V. Tannelkreuz-Ortenberg.
- . Côté Nord : ligne de plus grande pente depuis la partie nord du parking supérieur.

Eperon du Ramstein :

- . Côté nord : Sentier C.V. Huhnelmuhl-Ortenberg.
- Côté Ouest, Sud et Est : selon une auréole qui englobe les zones rocheuses à 50 m en contrebas de celles-ci.

Article 3 -

Dans la zone à protection stricte définie à l'article 2, il est interdit de :

- pratiquer des opérations sylvicoles, à l'exclusion des interventions à but sanitaire qui seront autorisées après avis du Comité Consultatif,
- prélever des végétaux,
- pratiquer tout épandage de produits chimiques, phytocides ou phytosanitaires,

.../...

- troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore,
- abandonner, déposer ou jeter des détritrus, des produits chimiques, des matériaux en tout genre,
- pratiquer le camping,
- circuler en véhicule motorisé, à l'exclusion des opérations de surveillance, de secours et d'entretien.

Les constructions, à l'exclusion des travaux d'entretien et de restauration du château, soumises à l'avis du Comité Consultatif, les implantations d'aires de stationnement ou de jeux, les activités de recherche ou d'exploitation minière et, d'une manière générale, tout affouillement, sont interdits dans la zone à protection stricte.

Article 4 -

La zone d'exploitation concertée comprend du Sud au Nord (cf. carte) :

- parcelle 10 (partie amont de la "Route du Sel"),
- parcelle 41 (totalité),
- parcelle 9 (partie en amont du GR 5),
- parcelle 7 (partie en amont du GR 5),
- parcelle 6 (partie en amont du GR 5),
- parcelle 4 (partie en amont du GR 5 et du chemin est du Rittersberg),
- parcelle 21 (totalité),
- parcelle 2 (partie en amont du chemin est du Rittersberg).

Article 5 -

Dans la zone d'exploitation concertée, définie à l'article 4, les opérations sylvicoles seront progressives et très ponctuelles :

- recépage localisé des taillis,
- coupes d'éclaircies sur des petites surfaces, selon des proportions raisonnables et adaptées localement,
- si nécessaire, coupes à blanc par parquets toujours inférieurs à 0,25 ha,
- en cas de régénération artificielle, le choix des essences portera sur des essences autochtones.

Article 6 -

Il est institué un Comité Consultatif présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant et composé des personnes suivantes :

- . M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin ou son représentant,
- . M. Le Maire de la commune de SCHERWILLER et trois représentants de la commune,
- . M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant,
- . M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.
- . M. le Président de l'Association Fédérative Régionale pour la Protection de la Nature ou son représentant,
- . M. le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,
- . M. le Président du Fonds d'Intervention pour les Rapaces ou son représentant,
- . M. le Secrétaire du Groupe d'Etude Ried-Illwald.

.../...

Article 7 -

Le Comité Consultatif est chargé d'assister le Préfet dans la gestion du biotope protégé et de proposer un programme de suivi scientifique. Il est informé en priorité de tout projet d'aménagement ou de travaux public ou privé, susceptible de porter atteinte au biotope. Le Comité Consultatif se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Préfet.

Article 8 -

Seront passibles des peines prévues par l'article R 38 du Code Pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 3 et 5 du présent arrêté.

Article 9 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin, dans "Les Dernières Nouvelles d'Alsace" et "L'Alsace" et affiché dans la commune de SCHERWILLER. Le présent arrêté ainsi que les plans annexés pourront être consultés en mairie.

Article 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de SELESTAT,
le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
le Maire de la commune de SCHERWILLER,
les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Agriculture
ou le Ministre de l'Environnement pour la constatation des infractions
en matière de chasse, de pêche et de forêt sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 1^{er} DEC. 1989

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



François LEONELLI

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



POUR AMPLIATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
L'Attaché

Michèle JOECKLÉ

